



## Arrêt

n° 154 630 du 15 octobre 2015  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me F. JACOBS, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane.*

*Vous avez quitté votre pays le 24 septembre 2013 pour arriver le 25 septembre 2013 en Belgique. Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*En Guinée, vous étiez vendeur ambulancier jusqu'à ce qu'un militaire, [M. B.], vous aborde il y a six ans pour une collaboration. Depuis lors, vous tenez son commerce de boissons. Un jour, [E.H.B.], une de vos connaissances, vous remet des t-shirts à l'effigie de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de*

Guinée), parti pour lequel vous éprouvez de la sympathie, en vous demandant de les distribuer à vos clients. A votre tour, vous lui remettez des boissons et de l'argent afin qu'il les distribue aux sympathisants de l'UFDG. Deux semaines plus tard, le 17 septembre 2013, [E.H.B.] vous remet des t-shirts et des écharpes de l'UFDG à distribuer. Votre collègue [M.], le cousin du propriétaire, appelle ce dernier afin de l'informer que vous distribuez des t-shirts à l'effigie de l'UFDG. Ce soir-là, alors que vous quittez le magasin avec la recette mensuelle du commerce, quatre personnes vous battent et vous bousculent jusqu'au magasin qu'ils pillent et auquel ils mettent le feu après avoir découvert les deux cartons contenant des effets à l'effigie de l'UFDG. Après leur départ, vous regagnez votre domicile. Le 18 septembre 2013 en soirée, le propriétaire débarque à votre domicile accompagné de deux personnes. Ils vous accusent d'être responsable du vol d'argent et de l'incendie et vous battent. Vous vous évanouissez sous les coups et vous réveillez au commissariat de police de Taouyah. Le 22 septembre 2013, avec le concours d'un militaire, vous vous évadez du commissariat. [E.H.B.] vous met à l'abri chez une connaissance. Vous apprenez alors que votre épouse a été violée par les personnes à votre recherche. Le 23 septembre 2013, vous voyagez vers la Belgique.

Le 26 février 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 31 mars 2014, vous avez introduit une requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel dans son arrêt n° 146 331 du 26 mai 2015 a annulé la décision du Commissariat en raison d'une irrégularité substantielle à savoir l'absence de signature de la décision. Dès lors, le dossier a été renvoyé auprès du Commissariat général lequel n'a pas jugé opportun de vous réentendre.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez d'une part des craintes vis-à-vis de [M. B.], militaire et propriétaire du magasin dont vous étiez le gérant pour avoir perdu son fonds de commerce (Voir Questionnaire CGRA du 22 octobre 2013 ; p.3, p.6, p.13, pp.17-18 audition du 14 novembre 2013 ; p.3 audition du 3 février 2014). D'autre part, vous invoquez une crainte vis-à-vis des personnes qui vous ont agressé à la boutique (p.12 audition du 3 février 2014). Enfin, vous dites craindre le propriétaire de votre habitation en raison du saccage de cette dernière par les personnes à votre recherche (pp.17-18 audition du 3 février 2014). Il s'agit des seules craintes que vous nourrissez (p.18 audition du 14 novembre 2013 ; pp.21-22 audition du 3 février 2014).

Concernant la crainte vis-à-vis de votre employeur, le commandant [B.], le Commissariat général ne peut la tenir pour réelle au vu de vos propos contradictoires et lacunaires.

Tout d'abord, vous expliquez que suite à la découverte du saccage et pillage de sa boutique, votre patron, militaire, est venu procéder à votre arrestation et placement au commissariat de Taouyah où vous êtes resté jusqu'à votre évasion le 22 septembre 2013 (pp.09, 15 audition du 14 novembre 2013). Alors que vous mentionnez spontanément lors de votre audition au Commissariat général une détention au commissariat de police de Taouyah du 19 au 22 septembre 2013 (pp.7 et 15 audition du 14 novembre 2013), il ressort de l'analyse de vos déclarations successives, qu'à la question de savoir si vous aviez été détenu ou incarcéré même pendant une courte période, vous aviez précédemment clairement répondu par la négative et expliquez que vous avez, après l'attaque du magasin, pris la fuite chez Ali et que vous lui avez raconté que votre patron allait s'en prendre à vous (Voir Questionnaire CGRA du 22 octobre 2013, rubrique 3.1, 5). Cette contradiction ne permet pas de considérer comme établie votre détention.

Le Commissariat général y croit d'autant moins qu'interrogé à plusieurs reprises sur vos conditions de détention, sur votre ressenti, ce que vous avez vu ou entendu, vos déclarations ont été lacunaires.

En effet, vous vous limitez à parler de l'exiguïté de la cellule, de votre isolement, des repas, de la saleté et des besoins se faisant dans la cellule. Réinterrogé, vous réitérez vos dires pour à la troisième question dire « c'est tout ». Quand l'officier de protection a fait appel à votre ressenti et vos sens de

*l'ouïe et de la vue, vous avez tout d'abord répété vos propos sur l'étroitesse de la cellule et l'odeur nauséabonde pour ensuite parler de votre incompréhension face à votre situation (p. 15 audition du 14 novembre 2013). Quant il vous a été demandé de décrire votre cellule, vous vous êtes limité à dire qu'elle était étroite (p. 15 audition du 14 novembre 2013).*

*Lors de la seconde audition, réinterrogé sur ces quelques jours d'enfermement, vous vous êtes cantonné à parler de la souffrance, de l'obscurité et des repas. Ensuite, face à une nouvelle tentative de l'officier de protection pour avoir des éléments de réponse, vous dites seulement que vous ne pouviez vous laver et que cela combiné avec le problème de nourriture peut presque tuer quelqu'un. Vous finissez par préciser qu'on vous a enfermé, situation que vous n'aviez pas connu auparavant (p. 14 audition du 03 février 2014).*

*Concernant l'heure de votre évasion, lors de votre première audition au Commissariat général, vous dites vous être évadé pendant la nuit du 21 au 22 septembre 2013 entre 23h et minuit (p.9, p.15 audition du 14 novembre 2013). Or, au cours de votre seconde audition, vous déclarez que votre évasion a eu lieu aux environs de 8h du matin (p.16 audition du 3 février 2014).*

*Outre cette contradiction avec le questionnaire relevée ci-avant le Commissariat général constate que malgré plusieurs questions vous invitant à fournir des éléments de précisions sur votre vécu carcéral, vos propos sont succincts. Le Commissariat général estime que le caractère concis de vos propos ne confère pas à votre récit un sentiment de vécu. En effet, il s'attendait à ce que vous fournissiez plus de détails quant à cet élément important de votre récit d'autant plus que vous dites qu'il s'agit de votre seule détention où vous avez découvert la souffrance et que vous avez été interrogé peu de temps après cet événement.*

*Outre ces considérations quant à votre détention qui nuisent à la crédibilité de votre crainte par rapport à votre patron, le Commissariat général a relevé une contradiction et des imprécisions sur le propriétaire de la boutique que vous exploitiez qui continuent à décrédibiliser votre crainte. En effet, dans le questionnaire vous déclarez que votre patron est colonel alors qu'au cours de votre première audition vous prétendez qu'il vous a dit être commandant (Voir Questionnaire du CGRA du 22 octobre 2003, rubrique 4.1 ; p.11 audition du 14 novembre 2013). En plus, questionné sur sa situation actuelle, vous ne fournissez aucune réponse alors qu'il s'agit de la personne envers laquelle vous nourrissez des craintes (p. 12 audition du 14 novembre 2013).*

*Ensuite, le Commissariat général a noté des incohérences chronologiques relatives aux suites de votre agression.*

*Ainsi, concernant les démarches suite à votre agression, vous dites avoir tenté de contacter votre collègue, le cousin de votre employeur, sans succès (p.14 audition du 14 novembre 2013). Toutefois, vous maintenez par après n'avoir contacté personne ce soir-là (p. 12 audition du 3 février 2014).*

*Au sujet du viol de votre épouse, vous dites que celle-ci a pris la fuite suite à la démolition de la maison le 21 septembre 2013 (p.19 audition du 3 février 2014). Dès lors, il n'est pas crédible qu'elle ait été surprise à votre domicile et violée le 22 septembre 2013 après votre évasion. Confronté à cette incohérence, vous vous limitez à dire que votre épouse est une belle femme et que les militaires sont des pauvres, qu'ils sont drogués et n'ont de rapport intime qu'espacés, ce qui explique qu'ils aient violé votre épouse (pp.19-20 audition du 3 février 2014). De même, interrogé sur d'éventuels contacts avec la Guinée, vous dites avoir parlé quelques fois à votre épouse depuis votre arrivée en Belgique (p.12, p.17 audition du 14 novembre 2013). Plus tard, vous dites toutefois n'avoir jamais plus parlé à votre épouse depuis le 22 septembre 2013 avant votre départ de Guinée (p.18 audition du 3 février 2014). Confronté à cette contradiction, vous expliquez que n'étant pas en contact physique avec elle, vous ne pouvez pas dire que vous avez eu des contacts avec elle ; explication que le Commissariat général ne peut estimer acceptable (p.22 audition du 3 février 2014).*

*Ainsi, ces nombreuses incohérences, contradictions et méconnaissances entachent la crédibilité de vos craintes vis-à-vis du commandant [B.]. En effet, il n'est pas crédible que vous ne puissiez relater de manière constante les faits qui sont à la base de votre fuite du pays.*

*Concernant votre crainte vis-à-vis de vos premiers agresseurs, notons que vous n'invoquez une crainte à leur égard qu'au cours d'une seconde audition au Commissariat général sans y avoir fait allusion auparavant alors que la question de savoir qui vous craigniez vous a été posée à plusieurs reprises*

(Questionnaire du CGRA du 18 octobre 2013 ; p.6, p.9, p.18 audition du 14 novembre 2013 ; pp.3-4 audition du 3 février 2014). Au demeurant, outre le fait que vous ne les mentionniez pas spontanément parmi les personnes que vous craignez, invité à préciser les éléments qui fondent votre crainte, vous dites ne pas connaître leur identité et rajoutez qu'elles peuvent vous tuer parce qu'ils croient que vous avez de l'argent, sans plus de précisions (pp.12-13 audition du 3 février 2014). Ainsi, il apparaît que votre crainte à leur égard est hypothétique. Quoiqu'il en soit, notons que depuis l'agression, ni vous ni vos proches n'avez à nouveau été confronté à eux et qu'il ne ressort pas de vos déclarations suffisamment d'éléments permettant de croire que vous feriez l'objet de persécutions en cas de retour en Guinée (p.13 audition du 3 février 2014).

Ensuite, concernant votre crainte vis-à-vis du propriétaire de votre maison, le Commissariat général relève que vous n'y aviez pas fait allusion précédemment alors que la question de savoir si vous craignez d'autres personnes vous a été posée à plusieurs reprises (Questionnaire CGRA du 18 octobre 2013 ; p.6 audition du 14 novembre 2013 ; p.3 audition du 3 février 2014). Confronté à cette omission, vous dites que la crainte de votre propriétaire a toujours été présente (pp.17-18 audition du 3 février 2014). Vous expliquez ensuite que les personnes que vous craignez ont démoli votre maison et que votre propriétaire vous en veut pour cela, sans davantage de précisions (p.17 audition du 3 février 2014). Quoiqu'il en soit, invité à préciser vos ennuis avec le propriétaire, vous dites qu'il a demandé où vous vous trouviez et qu'il est fâché sans plus de précisions (p.20 audition du 3 février 2014). A ce propos, lorsque le Commissariat général vous questionne sur la raison pour laquelle les autorités auraient démoli votre maison le 21 septembre 2013 alors que vous étiez encore en détention, vous dites qu'on ne peut faire confiance à des militaires (p.19 audition du 3 février 2014).

L'incohérence de vos déclarations à ce sujet, ainsi que leur caractère non circonstancié, ne permettent pas au Commissariat général de tenir votre crainte vis-à-vis de votre propriétaire pour établie.

En conclusion, ces déclarations contradictoires et incohérentes constituent un faisceau d'éléments qui empêchent de tenir les faits à la base de votre demande d'asile pour établis.

Et ce d'autant plus que vos déclarations au sujet de votre situation suite à vos problèmes ne sont pas circonstanciées. Vous expliquez que depuis votre évasion, vous êtes recherché partout en Guinée (pp.12-13, p.17 audition du 14 novembre 2013). Invité à donner davantage de détails à ce sujet, vous parlez de recherches dans les endroits que vous fréquentez et évoquez le viol de votre épouse par les militaires à la solde du commandant [B.] (pp.16-17 audition du 14 novembre 2013 ; p.16 audition du 3 février 2014). Invité à en dire davantage, vous rajoutez le saccage de votre maison par les militaires la veille de votre évasion sans davantage de précisions (pp.17-18 audition du 3 février 2014). Interrogé sur la situation de vos proches alors que vous étiez encore en Guinée, vous dites qu'hormis votre épouse qui a désormais trouvé refuge dans le Foutah, aucune de vos connaissances n'a eu d'ennuis en lien avec les vôtres (p.4, p.13 audition du 14 novembre 2013 ; p.19 audition du 3 février 2014).

Concernant votre situation actuelle, vous assurez que vous êtes recherché sans toutefois avoir de contact avec la Guinée (p.19 audition du 3 février 2014). Quant à la raison pour laquelle vous n'avez tenté aucune démarche afin d'entrer en contact avec la Guinée, vous vous dites incapable de réaliser une telle démarche en raison des problèmes que vous avez connu (p.19 audition du 3 février 2014).

Ainsi, au vu de vos déclarations non circonstanciées au sujet des recherches dont vous dites faire l'objet, elles ne peuvent être considérées comme réelles. De plus, le Commissariat général estime que votre manque de proactivité afin de vous renseigner sur votre situation et celle de vos proches n'est pas en adéquation avec ce que l'on est en droit d'attendre d'une personne demandant une protection internationale. Au surplus, notons que vous n'avez connu d'ennuis avec personne auparavant (p.18 audition du 14 novembre 2013 ; p.4 audition du 3 février 2014).

Concernant votre lien à l'UFDG, vous assurez être un simple sympathisant et n'avoir aucune responsabilité au sein de ce parti (p.5 audition du 14 novembre 2013 ; p.4 audition du 3 février 2014). Au sujet de votre degré d'implication au sein de l'UFDG, vous expliquez avoir uniquement reçu et distribué une seule fois des t-shirts pour [E.H.B.], avoir donné des boissons à vos clients et un don à [E.H.B.], avoir porté le t-shirt de l'UFDG dans la boutique et avoir à nouveau accepté des cartons de t-shirts et d'écharpes que vous n'avez pas distribué (p.4 audition du 3 février 2014 ; p.7 audition du 3 février 2014).

Ces seuls faits ne permettent pas de penser que vous puissiez faire l'objet de représailles dans votre pays en raison de votre soutien au parti. En effet, vous dites n'avoir jamais participé à aucune activité organisée par l'UFDG ou en lien avec ce parti et n'avoir, auparavant, connu aucun ennui avec qui que ce soit y compris lors de la première distribution de t-shirts de l'UFDG, l'offre de boissons ou des dons ou le port du t-shirt (p.5 audition du 3 février 2014). Le seul élément invoqué est le fait que votre patron vous a grondé et demande d'arrêter de distribuer des objets à l'effigie de l'UFDG (pp. 06,07 audition du 03 février 2014). Concernant le pillage du 17 septembre, vous expliquez qu'il est courant que des voyous surveillent des commerçants avant de s'en prendre à leur recette (p.13 audition du 14 novembre). Vous déclarez d'ailleurs, que vous n'avez pas quitté votre pays en raison de vos opinions politiques mais davantage par crainte de représailles de la part de votre employeur lesquelles ne sont pas crédibles (pp.4-6 audition du 14 novembre 2013). Dès lors, que les problèmes rencontrés avec votre patron ne sont pas établis, que votre crainte par rapport à vos agresseurs est hypothétique et que vous n'avez pas indiqué avoir connu des problèmes avec d'autres personnes pour votre implication dans le parti, rien ne permet de croire que vous puissiez être considéré comme un opposant de premier plan et partant, rien ne permet de croire que votre sympathie pour l'UFDG justifie à elle seule l'octroi d'une protection internationale.

Dès lors, votre implication politique limitée ne permet pas au Commissariat général de croire que vous feriez l'objet de représailles en raison de votre sympathie politique en cas de retour en Guinée. Et ce d'autant plus, que les informations objectives à ce sujet dont une copie est jointe à votre dossier administratif relatent « Il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », Cedoca, COI Focus Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 2 janvier 2014), que les partis politiques guinéens d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances. Le nombre de partis politiques qui font partie de ces alliances, leur tendance et les différentes ethnies représentées en leur sein témoignent du caractère pluriel de l'opposition. Ces partis politiques jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Certaines manifestations de l'opposition se sont déroulées sans incident majeur mais à l'occasion de certains événements ou manifestations, des arrestations ont eu lieu et des actes de violence ont été perpétrés à l'encontre de militants et responsables de l'opposition. **Les informations à disposition attestent cependant qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition** : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution. Or comme démontré ci-avant, le Commissariat a constaté que vous n'avez pas pu établir que votre implication politique limitée pourrait vous occasionner des problèmes étant donné la remise en cause de vos ennuis avec votre patron et l'aspect hypothétique de votre crainte vis-à-vis de vos agresseurs.

Enfin, concernant votre appartenance ethnique, vous expliquez que votre employeur -au sujet desquels vous dites qu'il n'a de peul que son nom et non son éducation – ainsi que son cousin ne vous aimaient pas en raison de votre ethnie (p.6 audition du 14 novembre 2013 ; pp.8-9, p.21 audition du 3 février 2014). Or, notons qu'outre quelques discussions musclées avec le cousin de votre employeur, vous n'avez connu aucun ennui avec quiconque auparavant en raison de votre ethnie peule (p.8 audition du 3 février 2014).

Ainsi, l'inconsistance de vos propos concernant votre crainte en raison de votre ethnie ne permet pas de tenir cette dernière pour établie. Et ce d'autant plus que selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes votre dossier administratif (cf. dossier administratif, farde « informations des pays, Cedoca, COI Focus Guinée, « La situation ethnique », 27 mars 2015) le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique, est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, depuis les élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013. Si, pour la période précédant ces élections, des tensions et violences sont survenues entre différentes ethnies, les sources consultées depuis lors font principalement référence à deux événements, l'un trouvant son origine dans un conflit domanial dans la préfecture de Mamou et l'autre concernant le résultat du dernier recensement général de la population qui donne la région de Kankan, en majorité malinké, comme étant la plus peuplée de Guinée .

Néanmoins, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la

*crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Or ci –avant, nous n'avons pas considéré que votre engagement politique limité soit une source de crainte en cas de retour.*

*Ainsi, au vu de vos déclarations non circonstanciées et ne permettant pas d'individualiser votre crainte, le Commissariat général ne peut considérer que vous fassiez l'objet de persécutions en raison de votre ethnie et de votre sympathie pour l'UFDG en cas de retour en Guinée.*

*Concernant l'attestation de suivi psychologique établie par Potier Geneviève, psychothérapeute et sexologue clinicienne, en date du 06 février 2014, le Commissariat général relève plusieurs éléments (Voir Farde inventaire des documents, document n°1).*

*D'abord, ce document atteste de votre accablement psychologique et un stress anxieux avec d'importants épisodes logorrhéiques. Votre psychothérapeute qualifie d'absconse la relation des faits que vous relatez et précise que l'expression de votre vécu personnel et des plaintes demeurent assez explicites. Elle relate également avoir pu entendre que vous souffriez de troubles de la mémoire et de la concentration, de cyclothymie, de peurs irrationnelles et de frayeurs nocturnes. Pour le reste, il est davantage question de votre incapacité actuelle à vous projeter dans l'avenir.*

*Si l'attestation a été établie après neuf consultations, elle est datée du 06 février 2014 et il s'agit du seul document de ce type présenté. On peut aussi relever son caractère général et l'absence d'autres informations que pour éclairer le Commissariat général quant à votre état de santé actuel.*

*Nous constatons aussi que c'est sur base de vos dires que la psychothérapeute a pu établir de liens entre les constats médicaux posés et les problèmes rencontrés dans votre pays d'origine. Or, elle ne peut établir avec certitude ce lien d'autant que le Commissariat général a analysé vos diverses déclarations et qu'il ressort de cette analyse que les faits et craintes avancés ne sont pas crédibles.*

*Aussi, les problèmes de mémoire et concentration ne peuvent expliquer les diverses contradictions et imprécisions relevées au vu de leur importance sur des points fondamentaux de votre récit.*

*En outre, soulignons que vous avez été entendu pendant plusieurs heures au cours desquelles il vous a été rappelé l'importance de bien écouter les questions et de vos réponses. Au cours de ces deux auditions, l'Officier de protection vous a répété à plusieurs reprises certaines questions afin de vous donner l'occasion de vous exprimer sur l'ensemble des faits.*

*Dès lors, cette attestation médicale ne peut suffire à rétablir la crédibilité de vos déclarations défailtantes et n'est donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.*

*Par rapport à l'autre document déposé à savoir une définition des troubles de l'humeur (voir Farde inventaire des documents, n°2), au vu de sa portée générale cela ne permet pas d'établir que vous ayez rencontré des problèmes d'ordre psychologique et que ceux-ci permettent d'expliquer les contradictions ou imprécisions relevées.*

*En ce qui concerne la situation sécuritaire que vous avez évoqué par votre conseil (cf. requête dans votre dossier administratif) l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014+ dernier rapport ICG « Policy briefing – l'autre urgence guinéenne : organiser les élections – 15 décembre 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### 3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3 , 48/4 , 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR 1979 de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement des principes généraux de bonne administration lequel implique un devoir de minutie et de l'erreur d'appréciation ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

### 4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- un document intitulé : « troubles de l'humeur ».  
<http://www.senononline.com/Documentation/telechargement/2cycle/mouleD/Troubles%20humeur.pdf> ;
- Un rapport de Human Right Watch intitulé : « Guinée : Exces et crimes commis par les forces de sécurité », daté du 30 juillet 2015 ;
- Un article intitulé : « Violences policières : Human Right Watch épingle le gouvernement guinéen », publié le 30 juillet 2015 ;
- Un article : Guinée- alpha Conde gouverne par la violence, du 6 février 2015 ;
- Un article : Des manifestations réprimées avec violence en Guinée, du 15 avril 2015 ;
- Un article : Violences en Guinée, qui tire sur le manifestants.

4.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

### 5. Rétroactes

Le 26 février 2014, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 31 mars 2014, le requérant a introduit une requête auprès du Conseil, lequel dans son arrêt n° 146 331 du 26 mai 2015 a annulé la décision du Commissaire général en raison d'une irrégularité substantielle à savoir l'absence de signature de la décision. Le 30 juin 2015, le Commissaire adjoint a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

### 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe

premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.7. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

6.8. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision . Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés dans ce pays

6.9. Par ailleurs, la partie requérante fait valoir que la lecture des deux auditions du requérant permet de constater qu'il ne se trouvait pas dans un état psychologique, voire psychiatrique de donner une interview cohérente.

Elle relève que son comportement lors des auditions (« *la partie de requérante s'est montrée lors des deux interviews extrêmement volubile, donnant force de détails non demandés, répondant de manière quasi systématique pas immédiatement à une question mais poursuivant sa propre pensée, ou finalement répondre à la question non répondue plusieurs questions plus loin...* ») est à mettre en



corrélation avec le constat fait par la psychothérapeute dans son attestation de suivi psychologique du 6 février 2014.

Le Conseil constate à la lecture des rapports d'audition que ceux-ci ne reflètent aucune difficulté significative dans le chef du requérant à s'exprimer et à relater les événements qu'il allègue avoir vécus. Par ailleurs, en ce que la partie requérante affirme que le requérant ne se trouvait pas dans un état psychologique voire psychiatrique pour faire une audition cohérente, le Conseil constate que cette affirmation n'est étayée d'aucun commencement de preuve utile, l'attestation psychologique de suivi n'établissant pas que le requérant se trouvait dans un état psychologique ou psychiatrique l'empêchant de faire une audition cohérente. En effet, les constats relevés dans cette attestation, à savoir : « [I]e discours du patient est décousu et confus avec des épisodes de dissociations. La relation des faits est absconse et ce par le niveau d'anxiété très élevé du patient, par contre l'expression du vécu personnel et des plaintes demeurent assez explicites », ne peuvent suffire à conclure que le requérant n'était pas en mesure d'être entendu par la partie défenderesse, ni ne peuvent à eux seuls expliquer les incohérences relevées dans la décision querellée.

En ce que la partie requérante soutient qu' « *Il résulte de l'étude jointe [des troubles de l'humeur] que ces épisodes sont effectivement typiques de certains états maniaques, de telle sorte que rien ne permet d'exclure, bien au contraire, que la partie requérante ne se trouve dans un tel état à l'heure actuelle* », le Conseil constate que cette affirmation est totalement hypothétique et que l'attestation de suivi psychologique ne mentionne à aucun moment que le requérant se trouvait au moment des auditions dans un « *état maniaque* » ou un « *épisode manique* ».

Le Conseil estime par conséquent que rien ne permet de conclure que le requérant était, au moment des auditions par la partie défenderesse, dans un état psychologique ou psychiatrique l'empêchant d'être valablement entendu par la partie défenderesse ou permettant d'expliquer le caractère incohérent de ses déclarations.

Le même constat peut être fait concernant les problèmes de mémoire soulevés par la partie requérante. En effet, ceux-ci sont uniquement attestés par le requérant, l'attestation de suivi psychologique ne faisant que relayer les déclarations du requérant sur ce point. Le Conseil estime, à la lecture des auditions du requérant et de l'attestation de suivi psychologique, qu'il n'est nullement établi que le requérant n'était pas en mesure de répondre adéquatement aux questions posées et que les contradictions et incohérences relevées dans l'acte attaquées, portant sur des éléments substantiels de son récit, ne peuvent à elles seules être expliquées par l'état psychologique du requérant tel que constaté dans l'attestation précitée.

6.10. Concernant les activités du requérant pour l'UFDG, le Conseil estime que, dès lors que le requérant n'est pas membre du parti, qu'il n'a jamais participé à aucune activités organisées par l'UFDG et qu'il n'a jamais connu de problème en raison de sa sympathie politique, les seules activités qu'il ait eues, à savoir la distribution de t-shirts à une seule reprise, avoir porté un T-shirt de l'UFDG et avoir financé la distribution de boissons ne permettent pas de considérer que le requérant puisse être vu comme un opposant politique par ses autorités ou par les citoyens favorable au pouvoir en place.

A cet égard, la partie requérante fait valoir qu'il ressort des informations de la partie défenderesse que ce n'est pas l'appartenance politique qui doit être prise en compte dans l'analyse de la crainte mais le fait de s'opposer politiquement et activement, que l'on soit membre ou non d'un parti politique et que porter des t-shirt de l'UFDG dans un établissement ouvert au public doit être considéré comme une opposition publique au pouvoir en place. Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. En effet, il estime que le seul fait de porter un T-shirt de l'UFDG, même dans un endroit public, ne peut être considéré comme une opposition publique et active d'une ampleur suffisante que pour être constitutive d'une crainte fondée de persécution.

6.11. Concernant l'appartenance du requérant à l'ethnie peule, la partie requérante fait valoir que « *les peuls connaissent un traitement nettement plus « dur » que les malinkés : tabassages, durée de détention, conditions de détention, possibilité de corruption permettant meilleur traitement ou libération moyennant paiement, la barre est plus haute lorsqu'il s'agit de peuls... éléments que la partie requérante met en regard avec la circonstance que « les autorités », soit les effectifs de l'armée et ses escadrons spéciaux, la gendarmerie et la police sont majoritairement Malinkés, étant nommés par le pouvoir en place, lequel est aux mains des malinkés depuis des décennies, indépendamment de changement de « leaders »* », mais reste en défaut d'étayer valablement de telles affirmations, les informations jointes à la requête n'étant pas suffisantes à cet égard.

Le Conseil estime par ailleurs que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le rapport de Human Right Watch, ne peut à lui seul mettre à mal les informations de la partie défenderesse et ne peut en aucun cas établir l'existence d'une persécution de groupe telle que le seul fait d'être peul puisse suffire à démontrer une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.12. Le Conseil estime en conséquence que dès lors que la crédibilité des déclarations du requérant concernant les faits de persécution allégués a été valablement remise en cause et que son implication politique pour l'UFDG a été estimée insuffisante pour engendrer dans son chef une crainte de persécution, sa seule appartenance à l'ethnie peule ne peut, à elle-seule, être constitutive d'une crainte de persécution.

6.13. Quant aux reproches faits à la partie défenderesse de ne pas avoir démontré « *en quoi la demande d'asile introduite par la partie requérante serait étrangère aux critères de la Convention de Genève* » et d'avoir fait abstraction dans son analyse du fait que les agresseurs du requérant ont incendié ses objets à l'effigie de l'UFDG et l'ont injurié pour ses sympathies politique, amputant de ce fait un élément capital du récit, en ce qu'il rencontre les critères de la Convention de Genève, le Conseil considère qu'en l'espèce, il n'y pas lieu de se prononcer sur la question de savoir si les faits relatés par le requérant entrent dans le champ d'application de la convention de Genève ou relèvent exclusivement du champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que les faits allégués ne sont pas établis.

6.14. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une nouvelle audition du requérant après l'annulation de la précédente décision, le Conseil souligne que, contrairement à ce qu'elle soutient, l'introduction de son recours de plein contentieux devant le Conseil lui offre en effet l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier ou des motifs de la décision, de sorte qu'elle est rétablie dans ses droits au débat contradictoire. Par ailleurs, le Conseil entend souligner que l'annulation de la précédente décision était due uniquement à l'absence de signature et qu'aucune mesure d'instruction n'avait été demandée.

6.15. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui sont versées au dossier de procédure, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craindrait à raison d'y être.

6.16. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN